



N° 151678-2024/1-ACTS/DDDT

Date du : 26 juillet 2024

Rapport de présentation

OBJET : Délibération relative à la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures en matière environnementale

PJ : un projet de délibération

En raison des troubles à l'ordre public survenus en Nouvelle-Calédonie à partir du 13 mai 2024 ayant entraîné de graves violences urbaines matérialisées par des incendies volontaires de bâtiments, d'équipements publics et privés, de dégradations de mobilier urbain, de pillages de commerces et d'entreprises ainsi que des affrontements, les autorités locales ont demandé à la population de rester à l'abri à leur domicile. La fermeture immédiate des écoles, entreprises, services et commerces est intervenue également dès le début des émeutes.

En effet, par arrêté n° 135 HC/CAB/DDS/BSI du 14 mai 2024, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a interdit la circulation des personnes sur la voie publique et dans les lieux publics par la mise en place d'un couvre-feu sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta à partir du 14 mai à 18 heures jusqu'à 6 heures le lendemain. Le couvre-feu a été étendu à partir du 16 mai 2024 à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et prorogé depuis.

Parallèlement et compte tenu du péril imminent résultant de ces atteintes graves à l'ordre public, par deux décrets n° 2024-436 et n° 2024-437 du 15 mai 2024, publiés à cette même date au *Journal Officiel*, le Président de la République a décrété l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955.

L'état d'urgence a été déclenché le 15 mai 2024 à 20 heures (heures de Paris) pour une durée de douze jours.

Cette situation de crise a ainsi généré un « *confinement de fait* » de la population sur l'agglomération du grand Nouméa du 13 mai au 27 mai *a minima*, date à laquelle les services publics ont pu progressivement reprendre.

Toutefois, les contraintes liées à cette période de troubles ont irrémédiablement généré des ralentissements pour les démarches administratives, en particulier en matière de gestion et de délivrance des actes à portée environnementale. La direction du développement durable des territoires (DDDT) et la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) ont été confrontées, pour l'instruction des autorisations environnementales et des procédures afférentes, à une double difficulté liée à l'absence d'agents et à la fermeture de certaines administrations, organismes, commissions ou services publics qui n'ont pas été en mesure de rendre leurs avis dans le délai réglementaire au titre des consultations obligatoires.

Dans ce contexte, la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération n° 146/CP le 7 juin 2024 portant *mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024*. La délibération a notamment pour objet d'aménager les délais et procédures des réglementations pour laquelle elle est compétente.

A l'image de la délibération précitée de la Nouvelle-Calédonie, dans un souci de sécuriser les procédures environnementales ayant des délais réglementaires prescrits par le code de l'environnement de la province Sud et les actes prescrits en matière environnementale et afin d'éviter la naissance d'autorisations tacites, il est proposé à l'assemblée de la province Sud, qui dispose d'une compétence de droit commun en environnement, d'adopter un dispositif similaire à celui édicté récemment relatif à *la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures d'urbanisme*.

Le présent projet de délibération provinciale a pour effet d'aménager les délais et mesures fixés en matière environnementale, qui courent, commencent à courir ou expirent durant la période de troubles et de reprise de l'activité. Il permet aux administrations comme aux administrés de disposer d'un délai supplémentaire dans le cadre des différentes phases d'instruction (par exemple : *mise à disposition du public des études d'impact, autorisation de collecter ou transporter un spécimen classé espèce protégée, autorisation d'accès aux ressources biologiques, autorisation de carrière, autorisation ICPE...*).

Une consultation publique a été diligentée entre le 1^{er} et le 15 août afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information du public. Aucun retour n'a cependant été enregistré.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.